

Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)

L'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) consiste en une **exonération temporaire de cotisations sociales** en début d'activité. Le bénéfice de l'Acre et les formalités à accomplir diffèrent pour les micro-entrepreneurs (« auto-entrepreneurs »).

Chômage : aides à la création ou la reprise d'entreprise

Acre : de quoi s'agit-il ?

L'Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) est un dispositif visant à encourager les entrepreneurs à **créer ou reprendre une entreprise**.

Le bénéficiaire de l'Acre profite d'une **exonération de 50 %** sur ses cotisations sociales jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil suivant la date d'immatriculation de l'entreprise.

À noter

Pour bénéficier de l'Acre le plus longtemps possible (jusqu'à 12 mois), il est conseillé d'effectuer sa demande **en début de trimestre civil** (janvier, avril, juillet ou octobre).

Pour rappel, le montant des cotisations sociales varie selon la nature de l'activité exercée.

Exemple

Un micro-entrepreneur lance son activité de vente en ligne (e-commerce). En tant que commerçant, le montant de ses cotisations sociales correspond à 12,30 % de son chiffre d'affaires.

Il réalise sa demande d'Acre simultanément à sa déclaration de début d'activité (immatriculation), le **3 juin 2025**.

En bénéficiant de l'Acre, le montant de ses cotisations est réduit à 6,20 % de son chiffre d'affaires et ce, **jusqu'au 31 mars 2026**.

Ici, le bénéfice de l'Acre expire au bout de **10 mois seulement**. En effectuant sa demande en avril (début de trimestre civil), le micro-entrepreneur aurait bénéficié de l'Acre jusqu'à la même date butoir (31 mars 2026) mais pendant 12 mois.

L'Acre **ne doit pas être confondue** avec les 2 dispositifs suivants :

Aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce) : une aide financière versée par France Travail (anciennement Pôle emploi) qui consiste à recevoir 60 % de ses allocations chômage sous la forme d'un capital.

Accompagnement à la création d'entreprise en région (ex-Nacre) : chaque région propose un dispositif d'accompagnement à la création d'entreprise (remplaçant le Nacre depuis 2017). Selon la région, l'accompagnement peut consister en une aide au montage du projet de création, une aide à sa structuration financière et/ou un suivi du développement de l'entreprise.

Qui peut bénéficier de l'Acre ?

Pour bénéficier de l'Acre en tant que micro-entrepreneur, vous devez être dans **l'une des situations suivantes** :

Vous touchez l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) versée aux salariés suite à un licenciement économique.

Vous êtes demandeur d'emploi non indemnisé inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois ces 18 derniers mois.

Vous touchez le RSA ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS) versée en cas d'épuisement des droits au chômage.

Vous avez entre 18 et 25 ans (ou 29 ans si vous êtes reconnu handicapé).

Vous avez moins de 30 ans et vous ne bénéficiez pas de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (car vous ne remplissez pas les conditions de durée d'activité).

Vous êtes salarié ou licencié d'une entreprise en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et reprenant une entreprise.

Vous êtes sans emploi et avez signé un contrat d'appui au projet d'entreprise – Cape.

Vous créez ou reprenez une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) ou (QPV).

Vous touchez la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

Vous devez être en **début d'activité** et ne pas avoir bénéficié de l'Acre au cours des **3 années précédentes** (au titre d'une autre création ou reprise d'entreprise).

Quelles sont les démarches pour obtenir l'Acre ?

L'obtention de l'Acre n'est **pas automatique** pour les micro-entrepreneurs.

La demande d'Acre doit être transmise **dès la création d'activité**.

Lorsque vous finalisez votre déclaration d'activité sur le site du guichet des formalités des entreprises, vous devez télécharger et remplir le formulaire de demande d'Acre. Vous devez ensuite le transmettre à l'Urssaf depuis l'espace messagerie de l'Urssaf accompagné des **documents suivants** :

Justificatif de création d'activité (téléchargeable sur le site du guichet des formalités)

Pièces justifiant que vous pouvez bénéficier de l'Acre (voir tableau ci-dessous).

Critères pour bénéficier de l'exonération Acre

Documents justificatifs à fournir (copie de l'original)

Demandeur d'emploi indemnisé

Notification d'ouverture de droits ou dernier titre de paiement

Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à France Travail 6 mois au cours des 18 derniers mois

Historique de l'inscription à France Travail

Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)

Attestation justifiant de qualité d'allocataire ou de bénéficiaire des aides mentionnées

Jeune de 18 à 25 ans révolus

Pour les moins de 26 ans, la pièce d'identité attestant de la date de naissance suffit

Pour les 26 à moins de 30 ans : attestation sur l'honneur de non indemnisation par le régime d'assurance chômage ou contrat de travail accompagné de toute pièce attestant de sa rupture

Personne de moins de 30 ans non indemnisée (durée d'activité insuffisante pour l'ouverture de droits) ou personne de moins de 30 ans reconnue handicapée

Pour une personne handicapée : justificatif de reconnaissance de personne handicapée délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend l'activité de l'entreprise

Copie du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou à défaut une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire.

Personne ayant conclu un Cape (contrat d'appui au projet d'entreprise)

Copie du contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape)

Personne créant une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Justification de l'adresse de l'établissement où s'exerce l'activité dans le QPV

Bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare)

Notification de l'ouverture du droit à la prestation au titre du dernier paiement

À savoir

L'Urssaf met à disposition une fiche pratique pour réaliser la demande d'Acre étape par étape.

Pour bénéficier de l'Acre le plus longtemps possible (jusqu'à 12 mois), il est conseillé d'effectuer sa demande **en début de trimestre civil** (janvier, avril, juillet ou octobre).

L'Urssaf statue sur la demande dans un délai de **30 jours**. En l'absence de réponse, l'Acre est considérée comme **accordée**.

Acre : de quoi s'agit-il ?

L'Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) est un dispositif visant à encourager les entrepreneurs à **créer ou reprendre une entreprise**.

Le bénéficiaire de l'Acre profite d'une **exonération de cotisations sociales pendant 12 mois**. L'exonération peut être totale ou partielle.

À noter

Il s'agit d'une exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, retraite de base, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales.

L'Acre **ne doit pas être confondue** avec les 2 dispositifs suivants :

Aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce) : une aide financière versée par France Travail (anciennement Pôle emploi) qui consiste à recevoir 60 % de ses allocations chômage sous la forme d'un capital.

Accompagnement à la création d'entreprise en région (ex-Nacre) : chaque région propose un dispositif d'accompagnement à la création d'entreprise (remplaçant le Nacre depuis 2017). Selon la région, l'accompagnement peut consister en une aide au montage du projet de création, une aide à sa structuration financière et/ou un suivi du développement de l'entreprise.

Qui peut bénéficier de l'Acre ?

L'Acre est ouverte aux personnes qui créent ou reprennent une activité professionnelle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

Soit à titre indépendant : création ou reprise d'une entreprise individuelle (EI), hors micro-entreprise. L'activité exercée peut être industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Par ailleurs, les **conjointes collaborateurs** qui ont opté pour l'assiette avec partage des revenus du chef d'entreprise, peuvent également bénéficier de l'exonération Acre (à condition que l'exonération Acre du chef d'entreprise soit en cours). Ainsi, l'exonération Acre s'appliquera de façon automatique sur la part de revenu du conjoint collaborateur, pour la durée d'exonération du chef d'entreprise restant à courir.

Soit sous la forme d'une société (SARL/EURL, SAS/SASU, SA, etc.) à condition d'en exercer effectivement le contrôle. Le contrôle effectif est admis si vous respectez **l'une des conditions suivantes** :

Vous détenez, personnellement ou avec votre époux/se, votre partenaire de Pacs, votre concubin(e) ou vos ascendants et descendants, plus de 50 % du capital, dont au moins 35 % à titre personnel.

Vous dirigez la société et détenez, personnellement ou avec votre époux/se, votre partenaire de Pacs, votre concubin(e) ou vos ascendants et descendants, au moins **1/3** du capital, dont au moins 25 % à titre personnel, sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas plus de 50 % du capital.

Les demandeurs qui détiennent ensemble plus de 50 % du capital, à condition qu'un ou plusieurs d'entre eux soient dirigeant et que chaque demandeur ait une part de capital égale au moins à **1/10^e** de la part du principal associé. Cette condition relative au contrôle doit être remplie pendant au moins **2 ans** à compter de la création/reprise de l'entreprise. Dans le cas contraire, l'Urssaf peut retirer le bénéfice de l'Acre et exiger le remboursement des cotisations dont l'entrepreneur a été exonéré.

Attention

Pour bénéficier de l'Acre, vous ne devez pas avoir bénéficié du dispositif au cours des **3 années précédentes** (au titre d'une activité antérieure).

Pendant la période d'exonération, vous acquerez des **trimestres pour la retraite** auprès du régime de sa nouvelle activité, en fonction de son revenu. Pour la retraite complémentaire des travailleurs indépendants, les droits sont validés en fonction des cotisations versées (pas d'exonération).

Quel est le montant de l'exonération ?

Le montant de l'exonération **dépend du revenu annuel** du bénéficiaire (le revenu pris en compte lors de la déclaration des revenus réels) :

L'exonération est **totale** si le revenu professionnel est inférieur à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), c'est-à-dire inférieur à 35 325 €

L'exonération devient **dégressive** si le revenu professionnel est compris entre 75 % et 100 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, c'est-à-dire entre 35 325 € et 47 100 €

L'exonération n'est **pas applicable** lorsque le revenu professionnel atteint ou dépasse le plafond annuel de Sécurité sociale, soit 47 100 €

À noter

Pendant cette période d'exonération, le chef d'entreprise acquiert des **trimestres pour la retraite** auprès du régime de sa nouvelle activité, en fonction de son revenu. Pour la retraite complémentaire des travailleurs indépendants, les droits sont validés en fonction des cotisations versées (pas d'exonération).

Quelles sont les démarches pour obtenir l'Acre ?

Vous n'avez **pas de formalité à effectuer** pour bénéficier de l'Acre.

L'Acre est obtenue automatiquement dès la création ou la reprise d'entreprise, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'Acre au cours des **3 années précédentes** (au titre d'une activité antérieure).

Questions – Réponses

- [Peut-on encore bénéficier du Nacre ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir](#)
- [Aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(Arce\)](#)
- [CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement](#)

Pour en savoir plus

- [Demander l'ACRE : guide étape par étape](#)
Source : Urssaf

Où s'informer ?

- [Joindre un conseiller Urssaf par mail](#)

Services en ligne

- [Formulaire de demande d'Acre](#)
Formulaire
- [Espace messagerie – Urssaf Autoentrepreneur](#)
Téléservice

Et aussi...

- [Cotisations sociales d'un micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir](#)
- [Aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(Arce\)](#)
- [CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement](#)

**Textes de
référence**

- [Code du travail : article L5141-1](#)
Bénéficiaires de l'Acre (micro-entrepreneurs)
- [Code du travail : article R5141-2](#)
Contrôle effectif de la société
- [Code du travail : articles R5141-4 à R5141-6](#)
Retrait de l'Acre
- [Code du travail : article R5141-28](#)
Durée de l'Acre
- [Code de la sécurité sociale : article L131-6-4](#)
Bénéficiaires de l'ACRE



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)